

	Modèle de convention	N°CB-d-6.5h
		Mise à jour le : 01/05/2004

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet	p. 2
ARTICLE 2	Définitions	p. 2
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p. 3
ARTICLE 4	Installations privées	p. 3
ARTICLE 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	p. 4
ARTICLE 6	Echéancier de mise en conformité des rejets	p. 5
ARTICLE 7	Prescriptions applicables aux effluents	p. 5
ARTICLE 8	Surveillance des rejets	p. 6
ARTICLE 9	Dispositifs de mesures et de prélèvements	p. 7
ARTICLE 10	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	p. 7
ARTICLE 11	Conditions financières	p. 8
ARTICLE 12	Facturation et règlements	p. 9
ARTICLE 13	Révision des rémunérations et leur indexation	p. 9
ARTICLE 14	Garantie financière	p. 9
ARTICLE 15	Conduite à tenir en cas d'incident	p. 9
ARTICLE 16	Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	p. 10
ARTICLE 17	Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement	p. 10
ARTICLE 18	Obligations de la Collectivité	p. 10
ARTICLE 19	Cessation du Service	p. 11
ARTICLE 20	Durée	p. 12
ARTICLE 21	Délégataire et continuité du Service	p. 12
ARTICLE 22	Jugement des contestations	p. 13
ARTICLE 23	Documents annexés à la Convention	p. 13



ANNEXES

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

dont le siège est à :

pour son établissement de : sis à

.....

N° RCS et SIRET :

Code NAP :

représentée par : (préciser nom et titre de la personne)

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Commune, le Syndicat, le District

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

représenté par : (Cf. date de la délibération autorisant la signature de la CSD).

et dénommé : la Collectivité

ET :

L'Entreprise

prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement

représentée par : (préciser nom et titre de la personne)

et dénommée : le Déléataire.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté (autorité compétente) en date du ... - ... - 19..

Considérant que

(A compléter)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

-
-

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan (*préciser au 1/.....^{ème}, schématique,...*) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est :

annexé à la présente Convention (annexe n°) ⁽¹⁾
tenu à la disposition de la Collectivité ⁽¹⁾

⁽¹⁾ supprimer la mention inutile

3.3 Usage de l'eau

(A compléter)

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Etablissement nouveau*) ou l'état (*cas d'un Etablissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

CONVENTION MODELE

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (à compléter et adapter le cas échéant) :

		Observations (éventuelles)
Dessablage		
Dégrillage de cm		
Tamissage de mm		
Dégraissage		
Rectification du pH		
Homogénéisation		
Détoxication		
Autres traitements		
Régulation du débit		

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques			
Eaux usées autres que domestiques			
Eaux pluviales			

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- ... branchement(s) pour les eaux usées domestiques,
- ... branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques,
- ... branchement(s) pour les eaux pluviales,

Il existe donc..... branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Variante A (cas des Etablissement dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Sans objet

Variante B (cas des Etablissement dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Prescription optionnelle (si réseau de collecte public de type séparatif)

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3. prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (à adapter et compléter) :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier		
Débit de pointe horaire		
- DBO5		
- DCO		
- MES		
- Azote Kjeldhal (NTK)		
- Phosphore total		
- Graisses (MEH)		
- Turbidité	<i>en continu, autant que de besoin, ...</i>	
- T°	<i>en continu, autant que de besoin, ...</i>	
- pH	<i>en continu, autant que de besoin, ...</i>	
- Autres paramètres (Redox, ...)		

(1) donné à titre indicatif

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis (*préciser fréquence*) à la Collectivité.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2 INSPECTION TELEVESEE DU BRANCHEMENT

Variante A : (les rejets ne présentent pas de risque notable d'altération des installations)

Sans objet

Variante B : (les rejets présentent un risque notable d'altération des installations)

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les ... ans, aux frais de l'Etablissement, dans les conditions suivantes :

(à compléter)

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Variante A

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et

un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Variante B

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente Convention, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

Variante C

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : *(A compléter et à adapter)*

Volume		m3/jour	
MES		kg/jour	 mg/l
DCO		kg/jour	 mg/l
NTK		kg/jour	 mg/l
.....		kg/jour	 mg/l

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par :

- le conseil municipal (1)
- l'assemblée délibérante de l'établissement public (1)
- (1) *supprimer la mention inutile*

qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :

- délibération en date du ...-...-19.. (1)
- délibération en date du ...-...-19.. approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement (1)
- délibération en date du ...-...-19.. approuvant un avenant au contrat de délégation du service. (1)
- (1) *compléter et supprimer les mentions inutiles*

Ces tarifs sont rappelés en annexe.

*Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance de l'Etablissement pourront notamment s'inspirer de l'un des deux modes de calcul donnés en **annexe du présent document**, dans le respect des dispositions définies à l'article R. 2333-127 du Code général des collectivités territoriales.*

11.3. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 35-8 (si nécessaire)

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement versera à la Collectivité, au titre de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante : (à compléter)

-
-

dans les conditions suivantes :

(préciser montant et échéancier du (ou des) versement(s))

11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compléter notamment pour les Etablissement existants.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

(A compléter)

En cas de non-paiement dans le délai de, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins x % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Variante A (Etablissement non soumis au paiement d'une participation spéciale)

Sans objet

Variante B (Etablissement soumis au paiement d'une participation spéciale)

L'Etablissement remet : une garantie bancaire émise par un établissement de crédit ⁽¹⁾
un acte de cautionnement solidaire ⁽¹⁾
... (autre, à préciser) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles

pour le paiement d'une somme de Fr. et couvrant la participation due par celui-ci au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Ce document est joint en annexe.

Cette garantie pourra être appelée par la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.

Variante A (la Collectivité a la compétence pour la collecte et le traitement)

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Variante B (la Collectivité est compétente seulement pour la collecte)

- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la Collectivité (ou des Collectivités) responsable(s) située(s) en aval afin que (l'acheminement et) le traitement des rejets de l'Etablissement soi(en)t toujours assuré(s) selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**19.1 Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de , il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, (*indiquer nombre*) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de (*indiquer nombre*) jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

... mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, l'Entreprise est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communal/syndical.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, *(si Installation classée)*
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux *(si nécessaire)*
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.
- Etat des amortissement des investissements correspondant aux travaux engagés par la Collectivité dans le cadre du raccordement de l'Etablissement.
- Garantie financière *(le cas échéant)*
- Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Etablissement *(si existant)*,
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

(A compléter, si nécessaire)

Fait le , en exemplaires,

Signatures

EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°1
CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Etablissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

(A compléter)

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie comme suit :

(A compléter)

II.2. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation sera réalisée dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.3. Actualisation technique

Pour prendre en compte l'évolution des rejets de l'Etablissement, il sera procédé chaque
(préciser période) à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé comme suit :

(A compléter)

EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°2
CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

A ce titre, la Collectivité perçoit une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte égale à : $RI = V \times S$.

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en francs par m3, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m3.

La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de F/m3 (Délibération du).

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

A ce titre, la Collectivité perçoit auprès de l'Etablissement une part égale à : $RE = V \times P$.

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en Fr./m3),
- V l'assiette corrigée exprimée en m3 et définie au § II.1. ci après.

Le montant de cette part sera revu chaque semestre, en fonction de l'évolution de P et de V dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.1 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Etablissement se calcule à partir des éléments suivants :

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

$Cr =$

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est de :

$$Cp =$$

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

II.2. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Etablissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.